



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.035/4
du 21 mars 2018

sur

un projet d'arrêté du Collège de la Commission
communautaire française 2017/598 'modifiant l'arrêté du
Collège de la Commission communautaire française du
13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services
du Collège de la Commission communautaire française'

Le 26 février 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de la Fonction publique et de la politique de la Santé à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2017/598 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 mars 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 mars 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Dès lors que l'arrêté en projet, comme le mentionne à juste titre son article 1^{er}, concerne également le personnel des services de la Commission communautaire française dans l'exercice des compétences transféré à celle-ci par la Communauté française, il y a lieu de compléter le préambule, en mentionnant, comme fondement juridique, à la suite de l'article 79, § 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux institutions bruxelloises', l'article 4, 1°, du décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.

2. L'article 4, § 3, du décret du 15 décembre 2016 'portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française' dispose comme suit :

« Chaque Membre du Collège évalue tout projet d'acte législatif ou réglementaire au regard du principe de *handstreaming* relevant de ses compétences. Si un tel projet a une incidence sur la situation des personnes handicapées, le Membre du Collège l'expose dans une note au Collège et propose des mesures de correction si nécessaire, permettant leur pleine et effective participation à la société ».

Interrogée quant à l'accomplissement de cette formalité préalable obligatoire, la déléguée a répondu ce qui suit :

« L'impact du projet d'arrêté a été considéré comme neutre. L'évaluation n'a toutefois pas fait l'objet d'une note spécifique. Cette formalité sera remplie pour le dernier passage en Collège ».

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de cette formalité préalable obligatoire et à en faire mention dans le préambule.

DISPOSITIF

Article 2 du projet

Articles 27 et 39 en projet

Les articles 27, § 2, alinéa 2, et 39, § 1^{er}, deuxième phrase, en projet prévoient la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée avec le stagiaire qui n'a pas satisfait à l'examen d'aptitude médicale ou qui est licencié pour inaptitude professionnelle. Par ailleurs, l'article 39, § 1^{er}, première phrase, en projet, prévoit que le stagiaire licencié au terme du stage bénéficie d'un délai de préavis d'une durée égale à la durée minimum exigée dans son cas pour bénéficier des allocations de chômage.

Interrogée quant à la cohérence du projet à cet égard ¹, la déléguée a répondu en ces termes :

« Dans les deux cas visés aux articles 27, § 2, alinéa 2 et 39, § 1^{er}, le stagiaire licencié bénéficie d'un préavis qui sera matérialisé par la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée, cette durée étant égale à la durée minimum exigée dans son cas pour bénéficier des allocations de chômage ».

Si le stagiaire bénéficie d'un contrat de travail à durée déterminée pour le même employeur, il ne peut être, pendant la durée de ce contrat, considéré comme « en préavis ». La première phrase de l'article 39, § 1^{er}, sera omise et la deuxième phrase sera adaptée en conséquence.

Article 27 en projet

L'arrêté royal du 28 mai 2003 'relatif à la santé des travailleurs 'auquel cette disposition se réfère est abrogé depuis le 12 juin 2017. Il y a lieu de renvoyer à l'article I.4-25 du Code du bien-être au travail.

Article 36 en projet

L'article 36, § 2, alinéa 1^{er}, en projet supprime l'objet de la mention, à savoir favorable ou défavorable, dans le rapport du supérieur hiérarchique à la suite de l'entretien d'évaluation.

Cependant, l'alinéa 3 de la même disposition prévoit que le responsable du développement des compétences professionnelles peut décider de rencontrer le supérieur hiérarchique chargé de la direction du stage lorsque le rapport n'est pas favorable au stagiaire.

¹ Voir déjà sur cette question l'avis n° 56.431/2 donné le 23 juin 2014 sur un projet devenu l'arrêté 2013/143 du Collège de la Commission communautaire française du 18 décembre 2014 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56431.pdf>.

Dans ces circonstances, il y a lieu de s'interroger quant à la cohérence interne de cette disposition, telle que modifiée ².

Mieux vaudrait omettre les mots « lorsque le rapport n'est pas favorable au stagiaire ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

² Voir encore à cet égard l'avis n° 56.431/2 précité, observation sous l'article 36.